

LOI N° 39-89, TELLE QU'ELLE A ETE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI N° 34-98, AUTORISANT LE TRANSFERT D'ENTREPRISES PUBLIQUES AU SECTEUR PRIVE

Adoptée par la Chambre des Représentants le 11 jourmada I 1410 (11 Decembre 1989)

Promulguée par Dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 Avril 1990)

Publiée au Bulletin officiel n° 4042 du 22 ramadan 1410 (18 Avril 1990)

Modifiée par la Loi n° 45-94, promulguée par Dahir n° 1-95-11 du 22 ramadan 1415 (22 Février 1995)

Modifiée et complétée par la Loi n° 34-98, promulguée par Dahir n° 1-99-131 du 26 moharrem 1420 (13 Mai 1999)

Adoptée par le Parlement lors de la cession extraordinaire du 14 Mars au 8 Avril 1999

Publiée au Bulletin officiel n° 4692 du 4 safar 1420 (20 Mai 1999)

Loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par Dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 Avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la Loi n° 34-98, promulguée par Dahir n° 1-99-131 du 26 moharrem 1420 (13 Mai 1999)

Préambule

Discours prononcé par S.M. LE ROI HASSAN II à l'occasion de l'ouverture de la session du printemps de la Chambre des Représentants du 8 Avril 1988

"Louange à Dieu, que la prière et la bénédiction soient sur Le Prophète, Sa Famille et Ses Compagnons.

Monsieur le Président de la Chambre des représentants, honorables députés.

Comme Nous vous l'avions promis au mois d'octobre, nous voilà réunis aujourd'hui pour l'ouverture de la session du printemps de votre honorable assemblée. Outre Mes attributions constitutionnelles, sachez Messieurs, que Notre présence parmi vous s'explique également par les sentiments d'affection et de considération que Nous vouons à tous ceux qui représentent Notre peuple si cher à nous tous.

Le discours que Nous allons vous adresser aujourd'hui est, à l'instar des discours précédents, un discours d'orientation, il ne doit pas en conséquence être considéré comme un message Royal au Parlement tel que prévu par la Constitution. Celui-ci, comme vous le savez, ne doit pas faire l'objet de débat. Le présent discours est plutôt un ensemble de points de vue d'orientations et de choix que Nous vous proposons dans l'espoir qu'ils soient une motivation réelle pour votre imagination et votre patriotisme afin d'entreprendre l'effort nécessaire et que l'on puisse, ensemble, édifier notre économie et notre société sur des bases recueillant l'adhésion de tous, des bases conformes à la logique et à la réalité.

Nous avons déjà, dans nombre de Nos discours et de Nos orientations, évoqué le rôle dévolu au secteur public et au secteur privé dans le développement et l'essor de l'économie nationale et la nécessité de l'abandon par l'Etat, au profit du secteur privé, d'un certain nombre d'entreprises dont rien ne justifie le maintien du caractère étatique. Nous désirons revenir sur cette question afin de vous entretenir

amplement des raisons qui ont dicté le choix de la politique que Nous avons décidé de mener dans ce domaine, des résultats escomptés et des moyens que Nous entendons mettre en oeuvre pour l'application de Notre politique, conformément aux objectifs que Nous avons tracés.

La décision de transférer au secteur privé une partie importante des activités industrielles et commerciales actuellement assumées par l'Etat ou ses entreprises publiques, ne procède pas d'une courte vue ni d'un alignement sur des idées largement répandues. Elle est née d'une conception ayant le souci d'objectifs à long terme, prenant en compte les données passées, présentes et futures de l'économie marocaine.

Cette décision ne vise pas — comme nous le verrons plus loin — un allègement des charges du budget général ni l'abandon par l'Etat de son rôle au service du développement du pays. Elle tend, bien au contraire, à dynamiser la modernisation de l'économie marocaine, à améliorer le niveau de vie des citoyens, à promouvoir l'économie nationale en donnant toutes leurs chances à de nouvelles générations de citoyens, leur ouvrant l'accès aux responsabilités d'entrepreneur et à permettre au Maroc de participer beaucoup plus largement aux échanges internationaux.

Pour cerner les motivations de la politique que nous entendons poursuivre dans ce domaine, il convient de nous remémorer les circonstances qui ont présidé à la création, dans notre pays, du secteur public.

Après le recouvrement de son indépendance, de sa souveraineté pleine et entière, le Maroc se devait de restituer au peuple les entreprises économiques étrangères dont le colonialisme avait peuplé le Royaume. Etiolé sous l'emprise coloniale, le secteur privé national n'avait guère la possibilité de se développer et de prospérer et se trouvait, de ce fait incapable d'assurer la relève. Aussi l'Etat avait-il l'obligation de prendre les choses en main, ce qu'il a fait en utilisant divers procédés, dont, notamment, la création d'entreprises publiques, destinées à succéder aux entreprises étrangères, d'une part, et, d'autre part, conçues pour se pencher sur un certain nombre d'autres secteurs, la nécessité, à l'époque, appelant à satisfaire les besoins des citoyens et à promouvoir les exportations.

Nul ne saurait dénigrer la politique suivie par l'Etat à cette époque de notre Histoire. L'intérêt national l'exigeait. Il est plutôt de notre devoir de rendre hommage à tous les artisans de cette reconquête par le Maroc de sa souveraineté économique.

Mais c'est dans la mesure même où cette politique a porté ses fruits que nous sommes aujourd'hui à même de passer à une autre étape en recherchant des moyens de développement nouveaux mieux adaptés au monde moderne tous systèmes confondus, et mobilisant à ces fins, non seulement la puissance publique et ses serviteurs, mais toutes les forces d'initiative et d'invention dont le peuple marocain est si riche.

En passant en revue les raisons qui ont conduit à la privatisation des entreprises naguère détenues par l'Etat, on constate en tout premier lieu la raison financière qui est tellement évidente qu'elle est la première à être appréhendée. Il s'agit, en l'occurrence, d'alléger les charges du budget de l'Etat en matière de soutien aux entreprises publiques, certes toutes les entreprises publiques ne sont pas déficitaires, un grand nombre de ces entreprises est en état d'équilibre ou de profit.

Mais il n'en reste pas moins que près de dix pour cent des dépenses publiques de fonctionnement ou d'investissement sont consacrés à des subventions au secteur public. Nul ne saurait contester que l'emploi de ce prélèvement budgétaire à

d'autres fins serait plus bénéfique aux citoyens et à la Nation.

Cette situation du secteur public vient de ce que celui-ci souffre d'un mal qui, au demeurant, n'est pas particulier au Maroc bien qu'il s'y soit largement répandu, il s'agit de la prolifération des filiales des entreprises publiques dont beaucoup ne sont pas nécessaires ou même utiles et du souci de ces entreprises de participer - plus ou moins - à un grand nombre de projets, ce qui a conduit à un élargissement excessif et injustifié du secteur public.

A cela s'ajoutent les erreurs de gestion et les vices de structure du secteur public où les responsabilités ne sont pas toujours clairement définies. On y observe des confusions entre les missions de gestion et celles de contrôle. Les règles comptables y sont mal adaptées et imparfaitement mises en oeuvre.

Nous sommes donc tenus de consentir tous les efforts pour redresser la situation et restructurer les entreprises publiques, qu'il s'agisse de celles qui resteront aux mains de l'Etat ou de celles qui seront privatisées.

Les entreprises qui seront remises au secteur privé ne sont pas moins justiciables de cette restructuration car leur attrait pour les entrepreneurs privés sera d'autant plus grand qu'elles seront en meilleur état.

Il convient ici de souligner que les entreprises publiques sont considérées comme un outil fiable dans une économie peu complexe et peu ouverte sur l'extérieur. Elles doivent, entre autres obligations, faciliter les moyens et procédures pour la transition vers une économie moins simple et moins repliée sur elle-même. Ce fut leur rôle au Maroc dans de nombreux secteurs économiques.

Dans une économie de type moderne, en liaison avec les échanges internationaux, on a besoin — dans tous les secteurs où les besoins du service public n'exigent pas l'intervention de l'Etat — d'entreprises privées fonctionnant selon les lois du marché, gérées de façon souple et en état constant d'adaptation sous la responsabilité d'hommes qui s'y engagent pour les bienfaits de la réussite et les risques de l'échec.

Grâce à Dieu, le Maroc dispose d'atouts considérables pour se permettre une telle politique économique. Les Marocains, en effet, ont vocation à l'épargne. A preuve que nos compatriotes, travaillant à l'étranger, ont constamment les regards tournés vers leurs pays et contribuent régulièrement à la richesse nationale, au même titre que leurs concitoyens demeurés sur le sol natal.

Les Marocains sont entreprenants et aspirent très souvent à devenir à leur échelle entrepreneurs. Dès lors, nous nous devons d'encourager de telles aspirations, il ne faut pas que les entrepreneurs potentiels se sentent enfermés dans une économie dont l'accès leur est barré soit par les concentrations de capitaux privés, soit par les entreprises publiques.

Nous n'atteindrons l'objectif escompté qu'en mobilisant tous les moyens à même de garantir la réussite : une meilleure formation des jeunes, un environnement adapté et une défense contre l'accaparement des secteurs rendus à l'économie privée.

Nous sommes convaincu que les opérations de privatisation peuvent être une chance unique de voir se multiplier entre les concentrations privées et les entreprises publiques, un tissu de petites et moyennes entreprises qui, comme l'expérience dans d'autres pays le prouve, sont nécessaires à la solidité de

l'économie et à l'équilibre social.

En plus de ces objectifs nationaux dont nous vous avons entretenus de manière assez détaillée, il ne faut pas perdre de vue que la prise en charge par le secteur privé de certaines entreprises publiques tend à deux autres objectifs: la consolidation de la régionalisation et le souci d'offrir à l'économie marocaine la possibilité d'une ouverture plus large sur l'économie internationale.

Personne n'ignore l'intérêt que nous portons à la politique de régionalisation poursuivie dans tous les domaines. Nous mettrons à profit l'abandon par l'Etat de certaines entreprises publiques pour poursuivre résolument cette politique. A cet égard, nous pourrions décider que certaines entreprises privatisées seront, par priorité, réservées à des personnes ou des groupes de personnes appartenant à la région où se trouvent le siège de l'entreprise ou leurs filiales. De cette façon, l'activité régionale se trouvera vivifiée et les habitants de la région pourront, par l'emploi, par l'accès aux biens et services produits par l'entreprise, nouer plus fortement les liens de solidarité régionale. Ainsi la région, au-delà de son existence administrative, accroîtra la dimension économique qui lui est nécessaire. En ce qui concerne les échanges internationaux, nous savons tous que l'époque des économies purement nationales est révolue, la prospérité économique dans tous les pays du monde est liée aux courants d'échanges qui les lient à l'économie internationale. L'expérience prouve que dans le développement des exportations, les entreprises jouent un rôle d'initiative et de conquête.

Pour sa part, le Maroc a consenti des efforts louables connus et appréciés de tous à leur juste valeur, pour le développement de son économie. Ces efforts augurent d'un avenir prospère attirant les investisseurs des différentes parties du monde.

Bien entendu, il ne s'agit pas de risquer, sur le terrain économique, des ingérences étrangères. Mais, au moment où même les économies autarciques recourent à des capitaux extérieurs, il n'est pas question pour le Maroc de négliger les chances que lui offre le marché international.

"Indépendants mais ouverts", tel doit être, dans cette phase de notre évolution économique, notre devise. Nous devons à ce propos attirer l'attention sur le fait que notre politique de privatisation ne doit pas être abandonnée à une logique théorique ou au jeu des circonstances, elle doit s'insérer dans une vision globale tenant compte de facteurs sociaux qu'on ne saurait omettre. Je voudrais ici mentionner deux, particulièrement importants : le premier concerne l'emploi qui est pour le Maroc comme pour tant de pays un souci majeur.

La politique de privatisation tend à accélérer la croissance par la dynamisation de l'économie marocaine. Par là-même, elle doit avoir pour effet naturel de favoriser la création d'emplois nouveaux, mais ces effets ne sauraient être immédiats, bien au contraire. Il se pourrait que, pour tel ou tel secteur, dans telle ou telle région, à tel ou tel moment, l'opération de privatisation si, en quelque sorte, on l'abandonnait à elle-même, soit momentanément génératrice de licenciements qui ne seraient pas instantanément compensés par l'offre de nouveaux postes de travail.

C'est une donnée dont on devra tenir le plus grand compte soit en différant les privatisations, soit en mettant comme conditions aux acquéreurs des entreprises l'engagement de conserver le personnel y exerçant.

Le second facteur social qui doit être pris en considération concerne la nécessité d'éviter que les opérations de cession d'entreprises publiques au secteur privé ne soient une cause de renforcement de la concentration capitaliste et une occasion de

nouveaux accaparements par les puissants et les grands riches.

Le but poursuivi à travers l'opération projetée est de donner leurs chances à des hommes nouveaux de leur ouvrir la porte des responsabilités, des chances et des risques, de réunir les conditions propices aux travailleurs, aux épargnants et aux entrepreneurs pour bénéficier de leurs parts du développement économique dont ils sont les artisans.

Nous ne réaliserons nos objectifs que si nous élaborons son cadre juridique à la politique que nous avons adoptée, pour lui assurer sa pleine réussite et pour qu'elle puisse dépasser l'état de projet pour s'engager dans le concret. La Constitution confère au pouvoir législatif la compétence juridique en matière de transfert du secteur public au secteur privé et de définition des règles et procédures à mettre en oeuvre pour que l'opération se déroule conformément à l'intérêt général. Le pouvoir législatif devra, au préalable, recenser les entreprises publiques qui ne peuvent être abandonnées au secteur privé, soit qu'elles gèrent des services publics essentiels dans les secteurs non concurrentiels, soit parce qu'elles sont vitales pour l'économie nationale et que l'intérêt général postule leur maintien aux mains de la puissance publique.

D'autre part, la loi devra fixer la procédure d'évaluation des entreprises publiques qui seront privatisées, pour que l'Etat reçoive un prix conséquent. L'évaluation doit être confiée à un organisme compétent et indépendant capable de mettre en oeuvre les méthodes d'évaluation reçues dans la pratique des cessions d'entreprises. S'il existe une concurrence entre des acquéreurs potentiels, le choix de ceux-ci ne doit comporter aucun favoritisme, mais devra tenir compte de critères dont on a précédemment souligné l'importance, à savoir la consolidation de la régionalisation, la sauvegarde de l'emploi, l'opposition à l'accaparement des projets économiques.

L'une des dispositions les plus nécessaires de la loi, doit être l'interdiction de l'extension du secteur public par la création de nouvelles entreprises publiques ou de filiales de celles existantes, l'interdiction de l'extension des participations publiques sauf nécessité découlant de circonstances imprévisibles. Dans de tels cas exceptionnels, la décision doit être prise au sommet de l'Etat.

A ces dispositions législatives doivent s'ajouter des mesures d'accompagnement à même d'assurer le succès de la nouvelle politique dont nous entendons jeter les bases. En l'occurrence, il s'agit de restructurer les entreprises publiques, aussi bien celles qui demeureront étatisées que celles qui seront privatisées, de créer un organisme d'experts-comptables et de Commissaires aux comptes appelé à contribuer à l'amélioration de la gestion des entreprises économiques, à introduire des réformes au régime de la Bourse, aux textes régissant les sociétés, au système des impôts sur les valeurs mobilières et à examiner le problème de l'accueil à faire aux capitaux étrangers dans le double souci de la préservation de l'indépendance du pays et de l'ouverture sur l'économie internationale en tant que moyen pour l'édification d'une économie nationale moderne.

Le programme de travail dont Nous vous avons exposé les grandes lignes et que, chacun pour ce qui le concerne, l'instance législative, le gouvernement et l'administration, doit, à brève échéance, mettre en oeuvre, peut paraître ambitieux. Au demeurant, il l'est, car il constitue en réalité le reflet des aspirations de notre peuple dans divers domaines. Nous sommes certains que sa réalisation requiert des efforts immenses, exige des mesures dans des domaines divers, des méthodes de travail rigoureuses et à certains égards révolutionnaires pour atteindre l'objectif escompté et surmonter les obstacles.

Nous voudrions, à ce propos attirer l'attention sur un obstacle qui pourrait se dresser sur notre chemin et nous empêcher de réussir. Il s'agit de la dispersion des éléments qui composent notre programme qui doit demeurer compact à toutes les phases de sa réalisation. La dispersion peut advenir soit pour cause de mesures prématurées ou tardives, donc sans égard pour le calendrier dans lequel elles doivent s'insérer, soit lorsque l'une quelconque des administrations prend une mesure relevant de ses attributions sans se préoccuper de sa cohérence par rapport aux mesures relevant des autres et par rapport à l'architecture de l'ensemble.

Pour parer à de tels égarements, il importe de créer un organisme spécial, composé d'experts hautement qualifiés, qui aura pour mission de piloter le programme de privatisation du début à la fin. C'est à lui qu'il reviendra d'assurer, avec toute l'autorité nécessaire sur les administrations, la cohérence et donc la réussite de l'ensemble du programme.

Il se peut que cette exigence dérange les habitudes et éveille des susceptibilités, mais elle correspond à une nécessité prioritaire d'intérêt général que nous mettons au-dessus de toute autre considération.

Pour terminer, nous évoquerons un secteur vital pour la nation. Il s'agit du secteur agricole. Nous envisageons, en ce moment, que l'Etat cède une partie de son patrimoine foncier au secteur privé. La prise en charge par l'Etat, durant un certain temps, des terres récupérées, constituait une phase nécessaire pour la marocanisation, le maintien et la poursuite de l'exploitation de ces terres. A présent, des données nouvelles appellent le changement ; essentiellement, il y a lieu de considérer l'élément humain, le citoyen marocain, lucide, clairvoyant, apte à assumer des responsabilités et à sauvegarder les acquis. Ainsi il est désormais possible de transférer certains domaines agricoles au secteur privé, selon des conditions et des engagements que Nous annoncerons ultérieurement, afin que les fellahs, bénéficiaires des terres de l'Etat puissent concourir à la relance de l'économie aux côtés des responsables des entreprises privatisées.

Telles sont, honorables députés, les grandes lignes de la politique que Nous sommes décidé de mener. Nous vous avons exposé suffisamment les motivations, les buts à atteindre, les moyens à mettre en oeuvre et les mesures à prendre pour surmonter les difficultés.

Nous prions Dieu de Nous accorder Son soutien et de nous aider à réaliser la grandeur et la gloire de la Patrie et le bien-être des citoyens. A la prière de ses serviteurs, le Très-Haut répond généreusement".

Article premier.- En application de l'article 46 de la Constitution sera transférée du secteur public au secteur privé:

1° la propriété des participations détenues dans les sociétés, figurant au tableau (I) annexé à la présente loi, par l'Etat, les établissements publics, les sociétés dont le capital est détenu en totalité par l'Etat ou les sociétés concessionnaires de service public ;

2° La propriété des établissements hôteliers, figurant au tableau (II) annexé à la présente loi, appartenant en totalité à l'Etat ou à des établissements publics.

Art. 2.- La mise en oeuvre de ces transferts et des opérations qui en sont le complément ou l'accompagnement nécessaire sera assurée par un ministre assisté d'une commission interministérielle qu'il préside, dénommée "commission des

transferts".

Cette commission sera composée de cinq membres nommés par dahir et choisis en raison de leur compétence en matière économique, financière et sociale.

Elle peut faire appel à titre temporaire ou permanent à titre d'experts consultants à toute personnalité ou organisme dont le concours lui apparaît utile.

Les pouvoirs du Ministre chargé de la mise en oeuvre des transferts et les conditions de fonctionnement de la commission des transferts sont fixés par décret.

Art. 3.- Les opérations ayant pour objet de réaliser les transferts visés à l'article premier ci-dessus sont décidées par décret pris sur proposition du ministre chargé de la mise en oeuvre des transferts.

Art. 4.- Les transferts visés à l'article premier ci-dessus s'effectuent soit en suivant les procédures du marché financier, soit sur appel d'offres, soit en combinant ces deux modalités.

Cependant, en vue de la réalisation des objectifs visés à l'article 5-2e ci-dessous, il peut être procédé par décret pris sur proposition du ministre chargé de la mise en oeuvre des transferts et après avis conforme de la commission des transferts, à l'attribution directe à un ou plusieurs acquéreurs choisis par référence à ces objectifs en les faisant éventuellement bénéficier des priorités ou avantages de traitement visés par ledit article 5-2e.

Art. 5.- Dans le délai de six mois à compter de la publication de la présente loi au "Bulletin Officiel", le gouvernement est habilité, dans les conditions prévues par l'article 44 de la Constitution :

1) A fixer pour les transferts :

- les règles d'évaluation du patrimoine transféré et de détermination du prix d'offre ;
- la composition et les pouvoirs de l'organisme chargé de cette évaluation, dont la compétence et l'indépendance doivent être assurées ;
- les modalités juridiques et financières des transferts sous toutes leurs formes et les conditions de paiement ;
- le régime éventuellement dérogatoire qui peut être appliqué au transfert des participations minoritaires dans les cas où ce transfert présenterait des difficultés spécifiques ;
- le régime fiscal applicable à ces transferts.

2) A définir les modalités selon lesquelles, après avis de l'organisme chargé de l'évaluation, pourrait être assurée une priorité ou un avantage de traitement à certains acquéreurs éventuels en considération de l'un ou de plusieurs des objectifs suivants :

accès de nouvelles catégories sociales à la propriété des entreprises et lutte contre

l'accaparement ;

développement et renforcement des économies régionales ;

sauvegarde de l'emploi.

Les décrets pris en exécution du présent article seront soumis à la ratification de la Chambre des représentants dans un délai d'un an à compter de la date de publication du dernier d'entre eux au "Bulletin Officiel".

Art. 6.- A l'occasion des transferts opérés en exécution de l'article premier de la présente loi, le ministre chargé de la mise en oeuvre des transferts peut décider qu'aucune personne physique ou morale ne pourra acquérir un nombre de titres ou de parts au-delà d'un certain pourcentage.

Il peut également fixer le montant maximum de titres ou de parts que peuvent acquérir des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, de manière à assurer éventuellement la protection des intérêts nationaux ainsi que les règles destinées, pour les mêmes fins, à éviter ultérieurement des transferts en mains étrangères.

Art. 7.- A l'occasion des transferts visés à l'article premier ci-dessus, une participation pourra être proposée aux salariés et aux retraités de l'entreprise concernée dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 8.- Aucune création d'entreprise publique, à l'exception de celles dont la création relève de la loi, aucune création de filiale ou de sous-filiale d'entreprise publique, aucune prise de participation d'une entreprise publique dans une entreprise privée ne pourra, à peine de nullité, être réalisée sans une autorisation donnée par décret pris sur la proposition du ministre chargé de la mise en oeuvre des transferts et précédé d'un exposé des motifs.

Art. 9.- Tout projet de cession d'actifs ou de participations d'entreprise publique, de fusion d'entreprises publiques, d'augmentation ou de réduction de la part sociale détenue par l'Etat dans le capital des entreprises publiques doit, préalablement à sa soumission à l'organe délibérant, être soumis par le président dudit organe à l'avis du ministre chargé de la mise en oeuvre des transferts.

* Les articles soulignés ont été modifiés et complétés par la Loi n°34-98.

TABLEAU I: Participations de l'Etat et des entreprises publiques

1 - Participations diverses de l'Etat et des entreprises publiques

Nom de la Société Activité

Ranch Adarouch CEDE Elevage du bétail

Société nationale pour le développement de l'élevage (SNDE) id.

Banque marocaine du commerce extérieur (B.M.C.E.) CEDE Banque

Banque nationale pour le développement économique (B.N.D.E.) id.

Crédit immobilier et hôtelier (C.I.H.) id.

Société nationale d'investissement (S.N.I.) CEDE Promotion des investissements

Complexe textile de Fès (COTEF) Industrie textile

The general tire and rubber Cie. (General Tire) CEDE Industrie pneumatique

Société des industries mécaniques et électriques de Fès (SIMEF) CEDE Fabrication de moteurs

Société marocaine de construction automobile (SOMACA) Montage de voitures

Société nationale de sidérurgie (SONASID) CEDE Sidérurgie

Sucrerie raffinerie de l'oriental (SUCRAFOR) Fabrication et raffinage du sucre
Sucrerie nationale de betterave de Loukkos (SUNABEL) id.
Sucrerie raffinerie de canne du Gharb (SURAC) id.
Sucrerie raffinerie du Tadla (SUTA) id.
Compagnie de transports du Maroc-lignes nationales (CTM-LN) CEDE Transport terrestre
Société chérifienne de distribution et de presse (SOCHEPRESS) CEDE Distribution de journaux
Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR) CEDE Importation et raffinage des produits pétroliers
Société chérifienne des pétroles (SCP) CEDE Recherche et distribution des produits pétroliers

2 - Participations dans les sociétés filiales d'entreprises publiques

Nom de l'entreprise publique Nom de la société filiale de l'entreprise publique

Activité

1 Office pour le développement industriel Société Chellah confections (CHELCO)
CEDE Confection de vêtements (Salé)
Cimenterie de l'Oriental (CIOR) CEDE Fabrication de ciment (Oujda)
Industrie cotonnière de Oued Zem (ICOZ) CEDE Tissage du coton
Manufacture arabe des produits en cuir (MAPROC) CEDE Fabrication de chaussures (Casablanca)
Société industrielle d'appareillages électromécaniques (MODULEC) CEDE Fabrication d'appareils
Settat filature (SETAFIL) Tissage du coton
Société industrielle de confection du centre (SICOCENTRE) CEDE Confection de vêtements (Rabat)
Société industrielle de confection de Meknès (SICOME) Confection de vêtements (Meknès)
Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie (SNEP) CEDE Industrie des produits chimiques (Mohammedia)
Société des dérivés du sucre (SODERS) CEDE Fabrication de levure (Fès)
Société de transformation de mélasse du Gharb (SOTRAMEG) CEDE Fabrication d'alcool (Sidi Allal Tazi)

2 Caisse de dépôt et de gestion Compagnie Nord Africaine et intercontinentale d'assurances (CNIA) CEDE Assurances (Casablanca)
Société de financement des achats à crédit (SOFAC-CREDIT) CEDE Financement d'achats (Casablanca)
Société d'équipement domestique et ménager (EQDOM) CEDE Financement d'achats (Casablanca)

3 Bureau de recherches et de participations minières
Compagnie de Tifnout et Tighanimine (CTT) CEDE Exploitation minière (Tafraout)
Société métallurgique d'Imiter (SMI) CEDE Exploitation minière (Imiter)
Société anonyme chérifienne d'études minières (SACEM) Etudes (Rabat)
Société anonyme d'entreprises minières (SAMINE) CEDE Exploitation minière
Société minière de Bougaffer CEDE Exploitation minière

4 Société nationale des produits pétroliers Compagnie marocaine des hydrocarbures
CEDE Distribution des produits pétroliers
Société Shell-Maroc CEDE id.
Société Mobil Oil-Maroc (MOBIL) CEDE id.
Société Total-Maroc (TOTAL) CEDE id.
Société pétroles du Maghreb (PETROM) CEDE id.
Société Pétrom-Gaz CEDE id.
Société Dragon-Gaz CEDE id.
Société marocaine de stockage (SOMAS) CEDE Stockage de produits pétroliers et de gaz

5 Entreprises diverses Société des fonderies de plomb de Zellidja (F.P.Z.) CEDE

Exploitation industrielle de plomb
6 Office chérifien des phosphates Société marocaine des fertilisants (FERTIMA)
CEDE Conditionnement et distribution des engrais

TABLEAU II : Liste des établissements hôteliers appartenant en totalité à l'Etat ou à des entreprises publiques

NOM DE LA SOCIETE ou de l'établissement hôtelier SIEGE NOM DE LA SOCIETE ou de l'établissement hôtelier SIEGE
Hôtel Malabata CEDE Tanger Hôtel Madayeq Boulmane du Dadès
Hôtel Casablanca CEDE Casablanca Hôtel Ibn Toumert Taliouine
Hôtel les Mérinides CEDE Fès Hôtel Tarik CEDE Tanger
Hôtel Riad Larache Hôtel les Amandiers CEDE Tafraout
Hôtel de la Tour Hassan CEDE Rabat Hôtel Transatlantique CEDE Casablanca
Hôtel Saghro CEDE Tinerhir Hôtel Transatlantique CEDE Meknès
Hôtel Tinsouline CEDE Zagora Hôtel des Iles CEDE Essaouira
Hôtel les Almoravides CEDE Marrakech Hôtel Volubilis CEDE Fès
Hôtel Asmaa Chefchaouen Hôtel Toubkal CEDE Marrakech
Hôtel la Rose du Dadès CEDE El-Kelâa M'Gouna Hôtel Rissani CEDE Errachidia
Hôtel Zalagh CEDE Fès Hôtel les Dunes d'Or CEDE Agadir
Hôtel Friouato CEDE Taza Hôtel Basma CEDE Casablanca
Hôtel Doukkala CEDE El Jadida Hôtel Oukaïmeden CEDE Oukaïmeden
Hôtel Azghor CEDE Ouarzazate Hôtel Splendid CEDE Sidi Slimane